



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 101/22

Luxembourg, le 16 juin 2022

Arrêts de la Cour dans les affaires C-697/19 P | Sony Corporation et Sony Electronics/Commission, C-698/19 P | Sony Optiarc et Sony Optiarc America/Commission, C-699/19 P | Quanta Storage/Commission et C-700/19 P | Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea/Commission

Entente sur le marché des lecteurs de disques optiques : la Cour annule partiellement la décision de la Commission mais maintient les montants des amendes infligées

La Commission a manqué à son obligation de motivation en considérant qu'outre leur participation à une infraction unique et continue, les entreprises concernées ont également participé à plusieurs infractions distinctes

Par décision du 21 octobre 2015 ¹, la Commission a constaté que plusieurs sociétés ont violé les règles en matière de concurrence en participant à une entente sur le marché des lecteurs de disques optiques (LDO) et leur a infligé des amendes d'un montant total de 116 millions d'euros. L'infraction en cause concerne des LDO utilisés notamment dans des ordinateurs de bureau et des ordinateurs portables produits par Dell et par Hewlett Packard. Principaux fabricants de produits d'origine sur le marché mondial des ordinateurs personnels, ils utilisent des procédures d'appel d'offres menées à l'échelle mondiale. Ces dernières impliquent, notamment, des négociations trimestrielles sur un prix et sur des volumes d'achats globaux avec un petit nombre de fournisseurs présélectionnés de LDO.

La Commission a considéré que les participants à l'entente avaient coordonné leurs comportements concurrentiels, à tout le moins du 23 juin 2004 au 25 novembre 2008. Ils se sont communiqué leurs intentions concernant les stratégies de candidature pour l'obtention des marchés, ont partagé les résultats des appels d'offres et ont échangé d'autres informations sensibles. Elle a précisé que cette coordination s'était faite au moyen d'un réseau de contacts bilatéraux parallèles. Les participants à l'entente cherchaient à adapter leurs volumes sur le marché et à faire en sorte que les prix restent à des niveaux plus élevés que ceux auxquels ils auraient été en l'absence de ces contacts bilatéraux.

Sony Corporation, Sony Optiarc, Sony Optiarc America, Quanta Storage, Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea ont introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne pour annuler la décision de la Commission ou réduire le montant des amendes imposées. Par ses arrêts du 12 juillet 2019 ², le Tribunal a rejeté leurs demandes.

¹ Décision C(2015) 7135 final de la Commission, du 21 octobre 2015, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39639 – Lecteurs de disques optiques).

² Arrêts du Tribunal du 12 juillet 2019, Sony et Sony Electronics/Commission, [T-762/15](#), Sony Optiarc et Sony Optiarc America/Commission, [T-763/15](#), Quanta Storage/Commission, [T-772/15](#), Toshiba Samsung Storage Technology et Toshiba Samsung Storage Technology Korea/Commission, [T-8/16](#)

La Cour a été saisie de pourvois formés contre les arrêts du Tribunal, visant à obtenir leur annulation et celle de la décision de la Commission, ou une réduction du montant des amendes infligées.

Par ses arrêts de ce jour, **la Cour annule les arrêts du Tribunal et annule partiellement la décision de la Commission.**

La Cour considère notamment que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la Commission n'avait pas violé les droits de la défense des sociétés et qu'elle avait satisfait à son obligation de motiver la décision par laquelle elle a estimé que celles-ci ont participé à plusieurs infractions distinctes, outre leur participation à une infraction unique et continue. La Cour rejette l'ensemble des autres arguments invoqués par les parties.

S'agissant des amendes infligées par la Commission, la Cour estime, au stade de l'évocation, qu'aucun des éléments dont les participants à l'entente se sont prévalus ni aucun motif d'ordre public ne justifient qu'elle fasse usage de sa compétence de pleine juridiction pour réduire ce montant.

Tableau récapitulatif des amendes

Entreprises	Montant de l'amende fixé par la Commission (en millions €)	Montant de l'amende à l'issue de la procédure devant le Tribunal : confirmation de la décision de la Commission	Montant de l'amende à l'issue de la procédure devant la Cour : annulation partielle de la décision de la Commission
Toshiba Samsung Storage Technology Corporation et Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corporation	41,30 solidairement responsables	Maintien de l'amende (=)	Maintien de l'amende (=)
Sony Corporation et Sony Electronics	21,02 en tant que solidairement responsables	Maintien de l'amende (=)	Maintien de l'amende (=)
Sony Optiarc	9,78, dont 5,43 à titre de responsabilité solidaire avec Sony Optiarc America	Maintien de l'amende (=)	Maintien de l'amende (=)
Quanta Storage	7,15	Maintien de l'amende (=)	Maintien de l'amende (=)

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

(voir également le [CP n°96/19](#)).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts ([C-697/19 P](#), [C-698/19 P](#), [C-699/19 P](#) et [C-700/19 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

